

(a) Mandement portant qu'il sera fait une fabrication d'Espèces dans la Monnoye de Paris; & qu'il sera payé cent seize sols, pour chacun des deux mille Marcs d'Argent qui doivent estre livrez à cette Monnoye.

CHARLES
V.
à Paris, le 19.
d'Août 1378.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire de certaine grant somme de deniers pour cause de la *Conté de Dreux* que Nous avons acheté nouvellement; & pour ce ayons requis aucuns de noz Officiers & autres, qu'ilz Nous fassent prest, lesquels Nous ont accordé gracieusement ce que requis leur avons en ceste partie; * parmi ce toutes voës que pour ce qu'ilz n'ont à present en content de quoy ilz Nous puissent faire ledit prest, si comme ilz dient, Nous leur avons accordé qu'ilz puissent meestre presentement en nostre Monnoye de *Paris*, deux mil mares d'Argent en Vaisselle, allavez à xi. deniers xvii. grains de Loy, nommé Argent-le-Roy, affin qu'ilz Nous puissent plustost & plus prestement secourir de ce que demandé & requis leur avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons que les ii.^m mares d'Argent dessus dits, vous faictes ouvrir & monnoyer en gros Deniers d'Argent, sur le coing & forme de ceulx qui courent à present pour xv. deniers Tournois la Piece; lesquels seront de ^b viii. Sols de poix au marc de Paris, & auront cours pour xv. deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à xi. deniers xvii. grains de Loy, Argent-le-Roy, ou environ, comme dit est; & pour chacun marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes compter & alloüer es comptes de celui ou ceulx qui feront ledit ouvrage, iiii. sols Tournois; & du content qui ystra de ladicte Vesselle, faictes payer à nos dits Officiers & autres qui l'auront livrée, pour chacun marc, cent seize sols Tournois. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de nos dits Comptes à *Paris*, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx deux mil mares d'Argent en Vesselle de la dicte Loy, par la maniere que dit est; & ainsi leur avons octroyé & octroyons de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou affaire au contraire. *Donné à Paris, le XIX.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens LXXVIII. & le XV.^e de nostre Regne.*

a moyennant.

b de 96. Pieces
au Marc.

c fortra, pro-
viendra.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 22. recto.

Avant ces Lettres, il y a:
Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, ii.^m mares d'Argent; auquel est faicte mention que ce a esté pour la Conté de Dreux.

(b) Lettres qui confirment celles par lesquelles l'Evesque du Puy en Velay, a associé le Roy dans le Domaine de cette Ville.

CHARLES
V.
à Paris, en
Août 1378.

SOMMAIRES.

(1) L'Evesque & l'Eglise du Puy, associent le Roy dans le Domaine de la Ville & de son territoire, & dans la Justice. Le Roy ni l'Evesque

ne pourront, sans leur consentement reciproque, establir de nouveaux Imposts dans la Ville, ni luy accorder de nouveaux privileges. L'Evesque reserve la propriété des biens qui appartiennent à luy & à son Eglise, & les Fiefs qui relevoient

NOTE.

(b) Registre du Parlement de Paris, intitulé: *Liber Accordanum Ordinationum, Pictavis*, coté C. fol.^o 113. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Lettre du Pariage du Puy, cy enregistrée à la requeste de l'Evesque du Puy.

C'est le R. P. D. *Vaiffette*, Benedictin, qui m'a indiqué les noms modernes de quelques-uns des lieux qui se trouvent dans ces Lettres. Les autres ne luy sont pas connus.